KV

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.951/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 24 février 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Acte international suivant : Échange de notes concernant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières", a donné le 20 mars 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations sur l'accord auquel il est donné assentiment

1. L'accord auquel il est envisagé de donner assentiment prévoit la constitution d'une commission intergouvernementale ainsi que d'une commission régionale. Il est prévu que la commission intergouvernementale "est composée de quatre délégations dont les membres sont nommés par les gouvernements respectifs", chaque délégation comportant au maximum neuf membres. Quant à la commission régionale, elle serait, en ce qui concerne la Belgique, composée de représentants de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Conformément à l'article 92*bis*, § 4*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il appartiendra aux niveaux de pouvoir concernés de conclure un accord de coopération portant sur la représentation de la Belgique dans ces organes et sur la procédure relative à la prise de position et à l'attitude à prendre à défaut de consensus.

2. À propos de la représentation de la Belgique dans la commission régionale, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif l'accord auquel il est envisagé de donner assentiment ne prévoit pas de représentant de l'autorité fédérale, alors que cette commission, comme la commission intergouvernementale, est appelée à traiter de questions de coopération relatives à toutes les matières qui entrent dans le champ d'application de l'accord, aussi bien les matières de compétence fédérale que celles relevant des compétences de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Communauté germanophone.

Examen de l'avant-projet de décret

Article 1er

1. L'assentiment à un traité international est donné, selon l'usage, par un décret, telle est d'ailleurs l'intention de l'auteur de l'avant-projet. Or le pouvoir décrétal est exercé collectivement par le Parlement et le Gouvernement conformément à l'article 17 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

L'alinéa 1er de l'article 1er sera revu.

2. Les notes échangées auxquelles il est procuré assentiment sont jointes au projet de décret, déposées et ultérieurement publiées au Moniteur belge. Il est inutile de le rappeler à l'alinéa 2.

L'alinéa 2 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT P. LIÉNARDY